

PREFETE DE LA HAUTE-SAONE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté

Vesoul, le 8 juin 2017

Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs
Subdivision 4

Nos réf. : UD/PRI/EFISR 2016 – 0205A
Affaire suivie par : Eric FLEURENTIN
eric.flerentin@developpement-durable.gouv.fr
Email : ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

**Demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien
comprenant :**

- une demande d'autorisation de défrichement
au titre du Code Forestier
- une demande de permis de construire
au titre du Code de l'Urbanisme
- une approbation de projet d'ouvrage
au titre du Code de l'Energie

---000---

**Communes de CHARMES-SAINT-VALBERT, LA QUARTE,
LA ROCHELLE et MOLAY**

---000---

Pétitionnaire : SAS Energies des Hauts de la Rigotte

---000---

**Rapport de Présentation à la Commission Départementale de la
Nature, des Paysages et des Sites**

I - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE :

Par demande unique déposée en date du 5 février 2016, complétée le 16 juin 2016, la société SAS Energies des Hauts de la Rigotte dont le siège social est à Strasbourg, a sollicité l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Charmes-Saint-Valbert, La Quarte, La Rochelle et Molay.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est joint au présent rapport ainsi qu'un plan présentant les différents projets situés à proximité du projet.

Dans le cadre de la simplification des procédures administratives et de la modernisation du droit de l'environnement, une expérimentation visant à regrouper autour de la procédure d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les autres autorisations éventuellement nécessaires : permis de construire, autorisation de défrichement, dérogation au titre des espèces protégées et autorisation au titre du code de l'énergie est en cours depuis mai 2014 dans l'ex-région Franche-Comté (et étendue à la nouvelle région Bourgogne – Franche-Comté) en application de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014.

C'est dans ce cadre expérimental que le dossier de demande a été déposé par la société Energies des Hauts de la Rigotte et administré par l'Inspection des installations classées de la DREAL.

A noter que depuis le 1^{er} mars 2017, cette expérimentation a donné lieu à l'autorisation environnementale par ordonnance du 26 janvier 2017 et à la création d'une procédure commune pour les aménagements et installations relevant du régime de l'autorisation au titre des législations sur les installations classées et l'eau.

I.1 - Présentation du demandeur

La société Energies des Hauts de la Rigotte a été créée pour le besoin du projet. Cette société est une filiale à 100 % de Velocita Energy Developments Limited (VED Limited) basée à Londres et détenue par le Groupe Riverstone spécialisé dans l'investissement international du secteur d'activité de l'énergie.

La société VED Limited a pour objet le développement des projets et dispose d'une filiale française Velocita Energies. La société de développement Velocita Energies porte les droits fonciers des projets qu'elle développe et a acquis, en 2011, un portefeuille de développement de l'ordre de 750 MW (23 projets). Cette société s'appuie sur le bureau d'études Opale Energies Naturelles, chargé du développement de projets éoliens.

L'investissement nécessaire à l'installation du parc éolien objet de la demande, s'élève à environ 40 000 000 euros assurés par des fonds propres (25%) et de la dette auprès d'institution bancaire.

I.2 - Présentation du projet

Le projet nommé « Les Hauts de la Rigotte » consiste en la création d'un parc éolien terrestre, composé de 8 éoliennes et de 2 structures de livraison.

Le gabarit-type correspond à une éolienne de 180 m en bout de pôle, avec une hauteur au moyeu de 110 à 125 m, un rotor de 130 m de diamètre, et 45 m entre le sol et le bout des pôles. La puissance unitaire par éolienne sera comprise entre 2 et 3,5 méga-watt (MW), pour une puissance totale de 28 MW environ. L'espacement entre éoliennes est de 280 m minimum.

Le raccordement électrique du parc est envisagé avec deux solutions encore à l'étude : raccordement privé au poste de « la Rigotte » sur la ligne Puisy-Rolampont de 225 KV soit sur le poste de Vitrey-Sur-Amance à 7 km, soit le poste de Jussey à 15 km. Les 2 postes de livraison seront implantés sur l'aire de grutage de l'éolienne E2.

Chaque éolienne nécessite l'aménagement d'une aire permanente de 0,25 ha. Elles sont interconnectées par un câble souterrain enfoui à une profondeur entre 0,80 m et 1 m.

Trois éoliennes sont implantées en forêt (E2 et E3 sur les parcelles communales de la Rochelle et E4 sur une parcelle privée) au lieu-dit « Bois de la Corne », nécessitant le défrichage d'une surface totale de 0,75 ha. Les autres éoliennes se situeront sur des espaces de culture.

La desserte du parc éolien se fera depuis la route départementale n°19 en limite Nord du projet et nécessitera l'aménagement de 4,5 km de pistes d'accès dont 1,5 km seront créés.

La production annuelle est évaluée à 66 000 MWh, équivalent à la consommation électrique d'environ 26 400 personnes.

Ce dossier de demande d'autorisation unique a fait l'objet :

- d'une recevabilité qui a été notifiée à la préfète du département de la Haute-Saône par rapport en date du 20 juillet 2016 ;
- d'un avis de l'autorité environnementale référencé FC-2016-56 du 25 juillet 2016.

I.3 - Classement des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime	Situation administrative
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale du mât : 125m Hauteur totale maximale des aérogénérateurs : 180 m Puissance maximale installée en MW : 28 Nombre d'aérogénérateurs : 8	A	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

A autorisation

I.4 - Présentation des études d'impact et de dangers

Les éléments de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation unique sont repris comme suit :

I.4.a - Secteur d'implantation

Le projet éolien se situe sur le plateau de Fayl-Billot dont l'altitude est comprise entre 300 et 370 m. Le secteur d'implantation est délimité à l'Ouest par la limite départementale avec la Haute-Marne, au Nord par la RN 19 et pour les autres directions par la vallée de la Rigotte dans laquelle sont implantées les communes de La Rochelle, Molay et Charmes-Saint-Valbert.

La zone du projet est constituée à 75 % de milieux ouverts : prairies et cultures. Les milieux boisés, à l'Ouest du projet (Bois de la Corne) représentent 25 %.

La distance la plus courte entre habitation et éolienne est de 680 mètres, il s'agit de la Ferme de l'Hourie et de l'éolienne E1 séparées par la RN 19. Les autres distances sont supérieures à 1 000 m.

I.4.b - Domaine de l'eau

Le réseau hydrographique est principalement constitué par le ruisseau de la Rigotte, qui prend sa source dans un petit vallon boisé humide à l'Est de la zone du projet. Ce ruisseau traverse ensuite les villages de La Rochelle, Molay et Charmes-Saint-Valbert. Il longe également une partie de la zone du projet.

Concernant les eaux souterraines, la zone du projet recoupe deux Périmètres de Protection Rapprochés (PPR), celui des captages du Bois du Bas et de la Source des Emottes (situés sur la commune de La Rochelle) et celui des sources de Merdry (captage situé sur la commune de Molay et alimentant la commune de Charmes-Saint-Valbert), dont la protection réglementaire était en cours d'élaboration au moment du dépôt du dossier.

Lors de la phase de travaux, le projet nécessite une excavation jusqu'à une profondeur de 3,50 m, pour la réalisation des fondations d'une surface artificialisée de 760 m² pour les éoliennes E5 et E6, ainsi que l'aménagement d'une tranchée pour le passage d'un câble reliant les machines, et la

création de 485 m de pistes d'accès. Par ces aménagements, le projet est susceptible d'affecter la ressource en eau potable.

Dans le dossier de demande, le pétitionnaire présente l'expertise de hydrogéologue agréé désigné par l'ARS (Agence Régionale de Santé) en date du 12 décembre 2015. Cet avis est favorable au projet dans le bassin d'alimentation des captages des sources de la Merdry sous réserve de prescriptions et de recommandations.

Le pétitionnaire prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction en phase de travaux et d'exploitation concernant les éoliennes E5 et E6, visant à intégrer ces prescriptions : étude géotechnique préalable dans les règles de l'art, étanchéité du coffrage des fondations par pose d'une bâche en polymère, installation de géomembrane étanche sous les airs de stockage et les engins lourds, surveillance des excavations par un géologue, remblayage des tranchées avec des matériaux locaux et pose de bouchon d'argile pour limiter l'effet drainant. Le pétitionnaire s'engage, par ailleurs, à mettre en place un système de filtration des sources de la Merdry au titre des mesures d'accompagnement.

I.4.c - Domaine du milieu naturel

Le projet d'implantation n'est pas situé à l'intérieur d'un site lié à une des protections réglementaires ou inventaires suivants : Natura 2000, réserves naturelles nationales et régionales, arrêté de biotope, ZNIEFF de type I et II. Toutefois, un arrêté de protection du biotope visant l'écrevisse à pattes blanches et la truite fario concernant le ruisseau de la Rigotte. De plus, plusieurs ZNIEFF de type I abritant des espèces remarquables sont présentes dans un rayon de 5 km. En outre, le projet se situe à moins de 5 km de deux sites d'intérêt communautaire NATURA 2000 : « Ruisseaux de Vaux-La-Douce et des Bruyères » à 3,5 km au Nord, et « Ruisseaux de Pressigny et de la ferme d'Aillaux » à 3,8 km au Nord retenus pour les habitats et espèces remarquables qu'ils accueillent. Le pétitionnaire conclut sur l'absence d'incidence significative du projet sur les deux sites Natura 2000.

• L'avifaune

Les enjeux avifaunistiques de la zone d'étude varient en fonction de la période du cycle biologique des espèces observées. En phase hivernage et migration-pré-nuptiales les enjeux sont faibles et 3 espèces patrimoniales ont été observées avec notamment le milan noir, le milan royal, fréquentant ponctuellement la zone, sans dortoir identifié. Les impacts sont qualifiés de faibles, au regard des effectifs constatés et des capacités de report (notamment pour l'alimentation) des espèces dans les milieux boisés bien représentés à proximité. En migration post-nuptiale, l'enjeu est qualifié de moyen compte-tenu notamment des effectifs parfois importants de passereaux, certains jours de grand passage. Neuf espèces patrimoniales ont été observées dont sept espèces de rapaces (dont Milan noir, milan royal) et une cigogne noire notamment. Concernant les oiseaux nicheurs, les enjeux varient en fonction des habitats rencontrés. Les prairies non entretenues associées à des haies sont les habitats à plus fort enjeux. Plusieurs espèces patrimoniales : pie-grièche grise, torcol fourmilier, Huppe Fasciée y ont été observées. Les boisements âgés abritent des espèces de pics (pic mar, pic noir).

Les secteurs à forts enjeux sont évités : prairies bocagères et les espèces qui leur sont liées (Alouette Lulu, Pie Grièche écorcheur, Huppe Fasciée, Torcol fourmilier) sont exclues des aménagements. Les milieux forestiers les plus jeunes ont été privilégiés. Les déboisements auront lieu entre mi-août et février inclus, hors période de reproduction des oiseaux, pour réduire l'impact sur l'avifaune nicheuse, et ce en présence d'un écologue. Le pétitionnaire s'engage par ailleurs à poser des nichoirs dans les boisements environnants pour favoriser l'avifaune cavernicole au titre de mesures d'accompagnement. En outre, le pétitionnaire s'engage à traiter une parcelle forestière en îlot de sénescence pour compenser l'effet de disparition de surface forestière (soit 0,65 ha) préjudiciable à la biodiversité.

• Les chiroptères

La conception permet d'éviter les secteurs à enjeux forts et réduire les impacts mis en évidence. Les éoliennes E1, E5, E6, E7, E8 sont implantées en milieu ouvert et zones de cultures, milieux où l'activité chiroptérologique est la plus faible. Par ailleurs, les milieux humides propices aux déplacements et à la chasse ont été écartés des aménagements.

Pour les éoliennes implantées en milieu boisé (E2, E3 et E4), les secteurs de moindre impact ont été privilégiés. L'éolienne E2 est implantée dans un taillis de régénération de chêne, moins

favorable au gîte et à la chasse. Cette éolienne fera l'objet d'un suivi spécifique d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle, au titre des mesures d'accompagnement proposée par le pétitionnaire.

Une mesure de réduction d'éclairage par interrupteur est proposée par le pétitionnaire pour réduire l'attractivité des insectes, source alimentaire des chauves souris.

Lors des travaux de défrichement, le pétitionnaire prévoit la présence d'un chiroptérologue pour prévenir la destruction de gîtes potentiels.

- Les amphibiens

La présence dans les boisements du crapaud sonneur à ventre jaune, espèce protégée, a justifié la mise en œuvre d'un protocole de travaux forestiers particulier pour les éoliennes E2 à E4 prenant en compte le cycle biologique de cette espèce (coupe en hiver, présence d'un écologue, détection des ornières, mise en défens des aires de grutage).

I.4.d – Domaine du bruit

Les premières habitations se trouvent à environ 680 mètres des éoliennes.

L'étude acoustique, reposant sur 7 points d'écoute à l'endroit des habitations les plus proches, ne met pas en évidence de dépassement des valeurs réglementaires. L'expertise acoustique préconise toutefois la mise en œuvre d'un plan de bridage des machines (qui sera mis à jour lors du choix du modèle d'aérogénérateur) en période nocturne.

I.4.e – Domaine de l'insertion paysagère

La zone du projet, située en Haute-Saône et à la frontière du département de la Haute-Marne (52), s'inscrit dans l'unité paysagère du plateau de Fayl-Billot, vaste plateau agricole permettant des perceptions larges et ouvertes du paysage, notamment depuis la route nationale 19 en limite Nord du projet. La vallée de l'Amance, au Nord, dans l'aire éloignée, se distingue par des villages en belvédère concernés par des perceptions plus lointaines.

Le sud de la zone du projet est en bordure de la vallée de la Rigotte et s'ouvre sur des paysages plus enclavés, créant des effets potentiels de surplomb pour les habitations et le patrimoine remarquable (château de la Rochelle, Château d'Ouges, etc.) les plus proches.

La présence de 2 projets éoliens à moins de 5 km souligne l'enjeu paysager de ce projet et pour lequel le dossier présente une étude sur la saturation paysagère.

I.4.f – Etude des dangers

L'étude des dangers a été effectuée conformément aux dispositions de l'article R.512-9 du Code de l'Environnement et en respectant la dernière version de mai 2012 du guide technique national d'élaboration de l'étude des dangers dans le cadre de parcs éoliens, qui fixe une méthodologie basée sur une analyse préliminaire des risques, puis sur une analyse détaillée des risques.

Le périmètre de l'étude des dangers ne recense pas d'infrastructure routière d'importance, d'habitation ni de chemin de grande randonnée dans un rayon de 500 mètres autour des mâts.

De ce fait, les phénomènes dangereux étudiés sont classés en risque très faible à faible.

II - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

II.1 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

26 communes ont été consultées dans le rayon d'affichage de 6 km prévu par la nomenclature sur les installations classées :

21 communes ont délivrées un avis favorable.

à l'unanimité : Molay (30/09/2016), La Rochelle (13/10/2016), La Quarte (7/10/2016), Montigny-lès-Cherlieu (14/10/2016), Cintrey (11/10/2016), Genevrières (30/09/2016), Malvillers (13/09/2016), Chauvirey-Le-Vieil (5/09/2016), Lavigney (26/10/2016), Chauvirey-Le-Châtel (29/08/2016), Bourguignon-les-Morey (28/10/2016), Fayl-Billot (26/10/2016), Preigny (11/10/2016), Voncecourt (10/10/2016) ;

à la majorité des voix : Charmes-Saint-Valbert (22/10/2016), Pressigny (29/09/2016), La Roche Morey (23/09/2016), Ouge (29/10/2016), Laferté-sur-Amance (21/10/2016), Vitrey-Sur-Amance (21/10/2016), Fouvent-Saint-Andoche (06/10/2016).

Les 5 communes n'ayant pas fait connaître leur avis sont : Pierremont-Sur-Amance, Poison-Les-Fayl, Savigny, Valleroy et Farincourt, toutes situées en Haute-Marne.

II.2 - AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

II.2.A - Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône (DDT 70)

Dans son avis conclusif du 19 décembre 2016, la direction départementale des territoires de la Haute-Saône subordonne son avis à la fourniture de compléments photographiques.

Comme suite à la réunion du 29 mars 2017 entre la DREAL, la DDT et l'UDAP 90/70, la DDT a émis par courrier du 28 avril 2017 des prescriptions au titre du code de l'urbanisme (permis de construire) et du code forestier (défrichement).

II.2.B - Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne (DDT 52)

Dans son avis du 28 février 2017, la DDT 52 indique que « ... l'analyse du projet de parc des Hauts de la Rigotte et au vu notamment des éléments ayant prévalu au rejet de 12 éoliennes de Vannier-Amance, il s'avère que la configuration du présent projet contribue à la transformation importante du paysage.

Aussi, depuis Broncourt et Pressigny situés à moins de 5 km du parc des Hauts de la Rigotte, ce dernier sera visible simultanément avec le parc Vannier-Amance, et celui de la Roche Quatre Rivières, en présentant ponctuellement des effets de superposition de lignes d'éoliennes.

Ainsi, au vu du contexte présenté précédemment et de l'effet induit par ce projet de parc, mon service donne un avis très réservé quant à la réalisation du parc éolien des Hauts de la Rigotte. »

II.2.c - Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Dans son avis du 3 novembre 2016, la DRAC précise que le projet éolien ne donnera pas lieu à prescription de diagnostic au titre de l'archéologie préventive. Cependant, conformément au Code du patrimoine, livre V, article L 531-14 à 16, toute découverte archéologique fortuite intervenant lors des travaux projetés fera l'objet d'une information immédiate auprès du service régional de l'archéologie (D.R.A.C. de Bourgogne-Franche-Comté, 03 81 65 72 19) afin que les mesures utiles pour leur préservation puissent être prises.

Concernant le patrimoine, les espaces protégés et le paysage, la DRAC reprend les éléments de l'UDAP 70 et attire l'attention sur :

- l'absence de coupes topographiques pour les principaux édifices patrimoniaux situés à moins de 5 km du parc éolien, à savoir le château de la Rochelle, l'église de Charmes-Saint-Valbert et l'église de Laitre ;
- les choix de cadrage des photomontages présentant un enjeu patrimonial (château d'Ouge, château de la Rochelle, panorama de la Roche-Morey, église de Laitre, église de Charmes-Saint-Valbert) rendent très difficile l'appréciation de l'impact du projet éolien sur les monuments historiques et les patrimoines bâtis et paysagers emblématiques de ce secteur géographique ;
- la nécessité de compléter le dossier avec une étude de saturation visuelle en application des articles R.111-27 et R.111-14 du code de l'urbanisme et d'élargir la consultation des

services de l'État à ceux de la Haute-Marne compte-tenu du caractère inter-départemental du projet.

En conclusion, la DRAC émet un avis défavorable au projet éolien des « Hauts de la Rigotte ».

II.2.d - Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale de la Haute-Saône (ARS 70)

Consultée sur le projet, l'ARS délivre un avis favorable par courrier en date du 08 mars 2016 sous réserve du :

- *« Respect des engagements pris par le pétitionnaire dans le dossier de demande d'autorisation au regard de la protection des eaux superficielles et souterraines.*
- *Déconnexion des sources « Merdry » du réseau public et alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Charmes-Saint-Valbert par une autre ressource (interconnexion ou citerne) durant toute la phase des travaux des éoliennes E54 et E6 avec la réalisation d'une analyse d'eau des sources, dont les paramètres et les résultats seront à valider par l'ARS avant la remise en service de ces captages.*
- *Respect de la totalité des prescriptions apportées par l'hydrogéologue agréée dans son avis :*
 - *dans le cadre de la reconnaissance géotechnique ;*
 - *dans le cadre de l'ouverture des excavations, des terrassements et des tranchées ; dans le cadre des travaux sur les voies de communication ;*
 - *dans le cadre des travaux d'installation des éoliennes et des interventions ultérieures.*
- *Respect de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la source « des Emottes », et notamment en cas d'intervention sur les pistes d'accès :*
Lors des travaux sur les voies de communication, seuls des matériaux inertes provenant de carrière sont utilisés.
Le remblaiement des fouilles et des tranchées est exclusivement effectué avec des matériaux provenant de carrière.
La commune de La Rochelle informe les entreprises chargées d'exécuter des travaux de l'emplacement des conduites d'eau et des ouvrages connexes et des mesures à mettre en œuvre pour éviter leur dégradation, ainsi que des dispositions à prendre en urgence en cas de déversement accidentel d'un polluant.
- *Mise en œuvre d'une campagne de mesures de bruit dès la mise en service de l'installation afin de s'assurer de l'absence de nuisances sonores. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, le plan de bridage des éoliennes devra être modifié et son efficacité démontrée par de nouveaux relevés sonométriques. »*

II.2.e - Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale de la Haute-Marne (ARS 52)

Par avis en date du 15 février 2017, l'ARS indique que les estimations d'émergence ont mis en exergue la nécessité d'un plan de bridage des éoliennes pour respecter les valeurs réglementaires d'émergence et conclut sur le fait qu'« Une étude acoustique s'avère indispensable suite à la mise en fonctionnement du parc afin de confirmer l'efficacité de ce plan de bridage. »

II.2.f - Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Par courrier du 07 octobre 2016, le SDIS préconise :

- *« le respect d'une manière générale des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;*
- *veiller à ce que chaque installation du site dispose d'au moins une voie d'accès utilisable en tout temps et en permanence par les engins de secours et de lutte contre l'incendie afin de permettre l'accès des engins de secours. Un volume libre de tout obstacle d'une hauteur minimale de 3,5 m et d'une largeur de 3 m doit être réalisé sur la totalité des voies d'accès. La force portante des voies doit être calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;*

- *prévoir un entretien des voies d'accès et le maintien en bon état de propreté des parcelles de l'installation placées sous le contrôle de l'exploitant afin de limiter la propagation d'un éventuel incendie ;*
- *doter les personnels intervenant sur les installations d'un moyen d'alerte afin de pouvoir prévenir le SDIS en cas de besoin ;*
- *équiper tous les bâtiments de chaque structure de livraison d'au moins un extincteur approprié aux risques. »*

II.2.g - Office National des Forêts (ONF)

Comme suite à la consultation faite par courrier en date du 8 février 2016, ce service n'a délivré aucun avis.

II.2.h - Météo France

Par courrier en date du 10 février 2016, ce service indique qu'**aucune contrainte réglementaire** spécifique ne pèse sur le projet éolien en raison d'une distance de 82 km avec le radar météorologique le plus proche.

II.2.i - Direction de la sécurité aéronautique d'Etat (DSAE)

Dans son avis n° 501382 du 02 mai 2016, la DSAE **donne son autorisation**, au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, pour la réalisation du projet sous réserve d'équiper chaque éolienne d'un balisage diurne et nocturne en application de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Cette direction demande que le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile soit rendu destinataire de la décision préfectorale et que le porteur de projet fasse connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Est située à Entzheim, les différentes étapes conduisant à la mise en service et pour chaque éolienne : les positions exactes (WGS 84), l'altitude NGF du lieu d'implantation et la hauteur hors tout.

Dans son avis n° 501382 du 02 mai 2016, la DSAE **donne son autorisation** pour l'exploitation du projet au titre de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

II.2.j - Service Biodiversité Eau Paysages (BEP) de la DREAL

Comme suite à la consultation faite par courrier en date du 8 février 2016, le service BEP n'a délivré aucun avis.

II.2.k - Mission Régionale Climat Air Energie de la DREAL

Par courrier en date du 22 mars 2016, ce service **prescrit** le respect des dispositions suivantes :
« Les travaux sont exécutés sous la responsabilité du pétitionnaire, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur. Les contrôles techniques prévus à l'article R.323-30 du code de l'énergie et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé seront effectués conformément à ces textes.

L'exploitant doit :

- *procéder aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistrer ce dernier sur le guichet unique www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;*
- *transmettre, conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (généralement ERDF) les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privés dans son SIG des ouvrages. »*

II.2.l - Direction générale de l'Aviation Civile (DGAC)

Par courrier en date du 10 octobre 2016, la DGAC émet un avis favorable au titre de l'article R.425-9 du code de l'urbanisme assorti, conformément à l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, des conditions techniques particulières issues de l'arrêté interministériel du 13 novembre 2009, toutes les éoliennes composant ce parc devront être équipées d'un balisage lumineux d'obstacles diurne et nocturne.

II.2.m - Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

Par courrier en date du 10 octobre 2016, l'INAO fait savoir que le projet n'appelle pas de remarque.

II.2.n - GRT Gaz

La direction des opérations pôle exploitation Nord Est indique dans son courrier en date du 21 décembre 2016 que :

- «... L'éolienne E2 est compatible.
- Nous souhaitons également avoir un plan définitif des différentes liaisons électriques, l'implantation du poste ainsi que les mises à la terre afin d'étudier les possibles interactions avec notre protection cathodique protégeant nos canalisations et définir les mesures correctives si nécessaires.
- Il conviendra que les aménagements et constructions (voiries incluses) respectent les recommandations techniques jointes en annexe au courrier et fassent l'objet d'une concertation avec nos services afin d'éviter toutes atteintes de nos ouvrages.
- ... Conformément à l'article R554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRT Gaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRT Gaz n'a pas répondu à la DICT. »

III - ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 70-2016-08-23-001 du 23 août 2016, l'enquête publique a été ouverte du 26 septembre au 26 octobre 2016. L'enquête n'a pas été prolongée.

III.1 - Registre de l'enquête publique

La population s'est fortement mobilisée. Les observations sur le registre et les courriers sont au nombre de 248 qui se décomposent en :

- 95 avis favorables,
- 149 avis défavorables,
- 4 qui ne se prononcent pas sur le projet.

Les thèmes développés dans les avis défavorables sont présentés par ordre décroissant de nombre de mention dans le tableau ci-dessous :

Nombre de fois	Thèmes abordés
121	Paysage
100	Nuisances (bruit, gêne lumineuse, ombres, qualité de l'eau) et santé
59	Autres raisons : absence de vent, critique de la politique nationale de soutien aux énergies renouvelables, financement
55	Ecologie (avifaune)
41	Tourisme
23	Déévaluation financière

III.2 - Avis de la commission d'enquête

Dans son rapport en date du 27 novembre 2016, la commission d'enquête émet un avis favorable pour la création du parc éolien des Hauts de la Rigotte assorti de deux recommandations rédigées comme suit :

- « La commission demande au maître d'ouvrage de respecter ses engagements concernant les mesures d'accompagnement en faveur des communes concernées par le projet et de se soumettre aux obligations et interdictions fixées dans l'arrêté préfectoral relatif au périmètre rapproché du captage de la source de la Merdry.
- La commission demande au maître d'ouvrage de créer un comité de suivi associant les élus, les riverains et les membres d'associations divers. Ce comité de suivi (qui peut être décliné localement par commune) aura pour pôle la vérification et la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires et réductrices proposées par l'exploitant (bridage des éoliennes notamment afin de respecter les seuils d'émergence réglementaire). Pour cela l'exploitant communiquera régulièrement les données et contrôles réalisées par ses soins et par des organismes indépendants (affichage des mesures de bruits, des périodes de bridage ou des résultats des contrôles de l'inspecteur des sites). Ce comité de suivi pourra également participer activement à des études de terrain (par exemple l'étude de la mortalité des oiseaux – pose de nichoirs). Il s'assurera de la liaison entre l'exploitant et les riverains et pourra être doté d'un budget (dont le montant et les modalités restent à définir) qui permettra de faciliter la communication avec les riverains (édition d'une lettre d'information), ou de diligenter des études spécifiques.

IV - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au regard du déroulement de l'instruction de la demande et de la réglementation applicable, l'inspection des installations classées analyse le dossier sur les thèmes suivants :

IV.1 - IMPACT SUR LE PAYSAGE

Les monuments historiques et les sites classés sont pour leur très grande majorité très faiblement concernés par le projet. Seul le Château de la Rochelle présent un enjeu vis-à-vis du projet en raison de sa proximité mais aucune vue depuis l'entrée principale ne permet de voir des éoliennes.

Le choix d'implantation, notamment en recul des rebords du plateau, et la suppression des éoliennes les plus prégnantes visuellement, dans le choix de la version finale du projet, permettent de limiter l'effet de surplomb sur les habitations les plus exposées. Ce choix permet également de limiter l'impact sur l'église de Charmes-Saint-Valbert.

Concernant les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, cette notion est encadrée par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Les projets connus sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de la police de l'eau (article R.214-6 du code de l'environnement) et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

L'étude d'impact du projet produite à l'appui de la demande d'autorisation unique, a pris en compte l'ensemble des projets éoliens (dans un rayon de 15 km) disposant d'un avis de l'autorité environnementale au moment du dépôt du dossier. Les zones d'influences visuelles cumulées présentées permettent, en raison du positionnement, de conclure sur le peu d'interaction et l'absence de saturation visuelle

IV.2 - IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL

La conception permet d'éviter les secteurs à enjeux forts (milieux humides propices aux déplacements et à la chasse). Les éoliennes E1, E5, E6, E7, E8 sont implantées en milieu ouvert et zones de cultures, milieux où l'activité chiroptérologique est la plus faible.

Pour les éoliennes implantées en milieu boisé (E2, E3 et E4), les secteurs de moindre impact ont été privilégiés. L'éolienne E2 est implantée dans un taillis de régénération de chêne, moins favorable au gîte et à la chasse. Cette éolienne fera l'objet pendant une année d'un suivi spécifique d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle.

Au regard des mesures d'évitement et de réduction élaborées par le pétitionnaire, les effets résiduels ne peuvent pas être caractérisés de significatifs et ne sont pas de nature à entraîner des perturbations notables sur les cycles biologiques des populations de chiroptères.

S'agissant de l'avifaune, la présence de la cigogne noire (un à quelques individus) a été évoquée lors l'instruction de ce dossier. Le pétitionnaire a pour, sa part, présenté des inventaires sur cette espèce qui a détecté un seul individu. En l'état des connaissances, la nidification de la cigogne noire dans les environs du projet n'est pas certaine.

Dans ces conditions, l'implantation proposée est satisfaisante. Le projet d'arrêté prescrit un suivi conforme aux dispositions nationales (portant sur les chiroptères et l'avifaune) renforcé par celui prévu pour l'éolienne E2 pour les chiroptères.

IV.3 - IMPACT SUR LES EAUX

Le principal enjeu du projet se caractérise par la présence d'éoliennes et de chemin d'accès qui peuvent avoir des incidences sur les sources « Merdry » et « des Emottes »

Cet enjeu a fait l'objet d'une étude réalisée par un hydrogéologue agréé qui a délivré un avis favorable assorti de prescriptions.

Le projet d'arrêté reprend les prescriptions émises par l'hydrogéologue agréé.

IV.4 - SCHEMA RÉGIONAL EOLIEN

Les communes d'implantation du parc éolien sont classées comme commune favorable à l'exception de la commune de La Quarte pour laquelle un secteur de son territoire en raison d'un projet protection de l'écrevisse à pattes blanches au niveau du ruisseau de la Rigotte

Les communes d'implantation du parc éolien sont classées comme communes favorables à l'exception de la commune de La Quarte pour laquelle un secteur de son territoire en raison d'un projet protection de l'écrevisse sur le ruisseau des Aignelots. Toutefois, l'implantation envisagée n'intercepte pas cette zone à protégée.

Dans ces conditions, le projet tient compte du Schéma Régional Eolien de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n° 2012282 du 8 octobre 2012 en évitant la zone d'exclusion.

V - CONCLUSION

L'inspection des installations classées de la DREAL considère que :

- les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet porté à un minimum de 680 m des habitations ;
- les nuisances sonores pourront être prévenues par un plan de bridage adapté au modèle d'éolienne définitivement retenu ;
- que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées ;
- les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local établi dans l'étude d'impact, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de limiter les impacts potentiels sur l'avifaune et les chiroptères ;
- le suivi des effets sur l'environnement du parc éolien en phase d'exploitation est indispensable pour mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre tant au droit du parc qu'en termes d'évaluation des effets cumulés des parcs éoliens en fonctionnement sur le secteur ;
- les deux éoliennes (E5 et E6) situées dans le projet de périmètre de protection rapproché des sources des Merdry pour l'alimentation en eau potable de la commune de Charmes-Saint-Valbert nécessitent d'assortir l'autorisation des prescriptions émises le 12

décembre 2015 par hydrogéologue agréé pour prévenir les impacts potentiels, notamment, en phase chantier ;

et délivre un avis favorable au projet de parc éolien sur les communes de Charmes-Saint-Valbert, La Quarte, La Rochelle et Molay.

Conformément à cet avis, un projet d'arrêté d'autorisation unique est joint au présent rapport.

Ce projet d'arrêté a été élaboré à partir des prescriptions du service de la DDT pour les parties permis de construire (titre III) et défrichement (titre IV).

Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sont invités à se prononcer sur cette proposition.

P/ Le Directeur Régional et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs,


Eric ELEURENTIN